

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2019

Présents : Monsieur Christian ELIAS, Président

Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre

Messieurs Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

~~Madame Laurence FRANQUIN~~, Monsieur Alexandre GIROULLE, Monsieur François RENARD, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, ~~Madame Sabine GILMANN~~, Monsieur Ghislain CHARLIER, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Monsieur Christian ELIAS, Président, ouvre la séance à 18h30 heures.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

EN SEANCE PUBLIQUE :

-Tutelle – Décisions prises par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

-Par arrêté du 19 Décembre 2018 Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé les deuxièmes modifications budgétaires de la commune pour l'exercice 2018 comme suit :

Service Ordinaire

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales : 4.216.000,42

Dépenses globales : 3.953.449,15

Résultat global : 262.551,27

2. Modification des recettes

021/466-01	880.022,84 au lieu de	879.055,51 soit	967,33 en plus
02510/466-09	25.042,18 au lieu de	24.471,64 soit	570,54 en plus
04020/465-48	6.973,74 au lieu de	7.206,58 soit	232,84 en moins
552/161-05	59.752,52 au lieu de	58.235,17 soit	1.517,25 en plus
552/272-01	55.557,66 au lieu de	21.995,13 soit	33.562,53 en plus
552/272-01/2017	10.746,75 au lieu de	0,00 soit	10.746,75 en plus

3. Modifications des dépenses

764/125-12/2016 0,00 au lieu de -5,00 soit 5,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes Dépenses	3.874.379,86 3.823.115,65	Résultats	51.264,21
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	388.752,12 21.236,16	Résultats	367.520,96
Prélèvements	Recettes Dépenses.	0,00 109.107,34	Résultats	-109.107,34
Global	Recettes	4.263.131,98	Résultats	309.677,83
		3.953.454,15		

4. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 0,00 €

-Fonds de réserve : 12.394,68 €

Service extraordinaire

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	1.358.163,05 1.386.948,54	Résultats	-28.785,49
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	0,00 190.385,60	Résultats	-190.385,60
Prélèvements	Recettes Dépenses.	236.718,34 15.526,00	Résultats	221.192,34
Global	Recettes	1.594.881,39	Résultats	2.021,25
		1.592.860,14		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

Monsieur Elias cède la présidence à Monsieur Gustin, Député-Bourgmestre.

-Présidente du CPAS – Prestation de serment conformément au prescrit de l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose notamment « les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment...entre les mains du président du conseil...en séance publique.. » ;

Vu l'article 1123-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose notamment « le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale... » ;

Considérant que Madame Maude RIGO-MATHIEU désignée dans le pacte de majorité en qualité de Présidente du C.P.A.S. a été installée dans ses fonctions en séance du 8 janvier 2019;

Qu'il convient, à présent, qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité ;

Monsieur Elias cède la présidence de la séance à Monsieur Luc Gustin, Député-Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre, Luc GUSTIN, invite alors Madame Maude RIGO-MATHIEU, Présidente du C.P.A.S., à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Qu'il y est procédé.

Monsieur Elias reprend la présidence de la séance.

-Déclaration de politique générale – Article L1123-27 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article 1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation lequel dispose « Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège communal soumet au conseil communal une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après approbation par le conseil communal, cette déclaration de politique générale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal . Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune »;

Vu la déclaration de politique générale couvrant la législature 2019 à 2024 détaillée ci-après ;

Que ce programme est pour l'essentiel, le résultat d'une importante consultation citoyenne pré-électorale ;

Qu'il guidera l'orientation de la gestion communale pendant la législature 2019-2024 en sachant que les priorités et les ajouts éventuels seront définis en cours de route ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 voix « pour » et une abstention de Monsieur RENARD, conseiller du groupe Participe Présent ;

-Article 1^{er}: APPROUVE la déclaration de politique générale couvrant la législature 2019 – 2024 se détaillant comme suit:

1. Sécurité-Police

- Achat de nouveaux radars préventifs

- Poursuite des analyses du trafic et prise de mesures adéquates (pose de chicanes ou coussins berlinois)
- Séances de techno-prévention (conseils afin d'éviter vols et intrusions)
- Renforcement de la présence policière de nuit
- Placement de caméras afin de lutter contre les incivilités
- Adaptation des zones d'agglomération en fonction des nouvelles constructions
- Trottoirs sécurisés le long des nationales (N80 – Match et N652 -Oteppe-Marneffe...) en collaboration avec la région Wallonne
- Utilisation d'une piste didactique de sécurité routière pour nos jeunes
- **En collaboration avec la ZP Hesbaye-Ouest :**
 - Achat d'un nouveau radar répressif
 - Lancement d'un projet PLP (Partenariat local de prévention – collaboration entre les citoyens et la Police)
 - Placement de 9 caméras ANPR (lecture de plaques automatique afin de cibler la criminalité itinérante)

2. Enseignement

- Création d'une troisième cour de récréation à l'école de Marneffe
- Insonorisation du réfectoire (en cours)
- Installation de tableaux interactifs
- Rénovation du parc informatique
- Mise à disposition des locaux de la recette communale au profit de l'école
- Sensibilisation à la mobilité dans les écoles (brevet du cycliste en collaboration avec le GAL burdinale-mehaigne)
- Sensibilisation aux économies d'énergie dans les écoles
- Maintien des actions suivantes :
 - Des cours de langues dès la première primaire
 - De l'école des devoirs
 - Des cours de natation
 - Des repas équilibrés et durables

3. Jeunesse et accueil extra-scolaire

- Aménagement du site de la gare pour des activités extra-scolaires
- Maintien des animations « langues », des activités du mercredi et de l'académie des sports dans les écoles de Marneffe et de Burdinne)
- Création de jardins didactiques dans les écoles de Marneffe et de Burdinne
- Initiations sportives le mercredi après-midi
- Poursuite des activités « ado 10-18 ans » en fonction de leurs intérêts et propositions
- Renouvellement du Conseil Communal des Enfants
- Création d'un Conseil communal des Jeunes
- Création d'un espace « jeunesse » en collaboration avec les différents acteurs régionaux (ASBL La Particule, Infor-Jeunes)
- Poursuite du jumelage entre les jeunes de Burdinne et de Rouillon
- Formation :

- De babysitter
- De «nounousitter» (personnes adultes disponibles pour du babysitting)

4. Finances

- Pas d'augmentation de taxes
- Maintien des primes communales
- Recherche de subsides pour financer nos investissements
- Publication des budgets et comptes communaux sur le site internet de la commune
- Publication de l'état d'avancement des grands projets sur le site de la commune

5. Travaux

- Concrétisation du « plan trottoirs » - Rue Onu à la Fontaine et rue du marais (Travaux adjugés)
- Rénovation de la ferme de la Grosse Tour (2^{ème} phase)
- Recherche de subsides supplémentaires pour un projet de logements intergénérationnels à la ferme de la Grosse Tour
- Restauration de la lampisterie de la gare de Burdinne
- Concrétisation du projet de terrains multisport, plaine de jeux et espaces rencontre à l'ancien terrain de football de Marneffe
- Transformation des anciens hangars de la gare en une grande salle communale confortable et accueillante
- Construction d'un nouveau hall pour les ouvriers communaux à proximité du parc à conteneurs
- Achat de matériel durable pour la voirie
- Cimetières : choix de techniques permettant l'amélioration de leur entretien
- Parc du Renoz : poursuite de la régularisation et acquisition des voiries par la commune
- Installation de bancs publics
- Maintien des actions suivantes :
 - Entretien annuel de nos voiries (100.000 euros annuels)
 - Service hivernal de qualité
 - Mise en œuvre de techniques respectueuses de l'environnement
 - Entretien du petit patrimoine

6. Mobilité

- Elaboration d'un plan d'investissement communal de mobilité
- Nouveaux projets « trottoirs »
- Parking vélos aux arrêts de bus, sur les places publiques, aux abords des écoles ...
- Trottoirs sécurisés le long des nationales (N80 – Match et N652 -Oteppe-Marneffe...)
- Aménagement d'une bande cyclable pour les vélos, piétons et PMR sur les chemins de campagne et autres voies lentes propices à ce type de déplacement
- Amélioration de la mobilité par la création de nouveaux trottoirs (avec le personnel communal de voirie)
- Aménagement de voies lentes (par exemple Gare – rue Neuve) en bande cyclable de type Ravel
- Entretien des nouvelles haies plantées par le Parc Naturel le long des voiries

7. Environnement

- Plantation de futurs arbres remarquables sur les sites propices
- Poursuite du projet d'aménagement de la zone humide à Hannêche
- Achat de la mare de Hannêche contigüe à la zone humide subsidee par le plan wallon de développement rural (PWDR)
- Aménagement du terrain jouxtant le parc à conteneurs en zone naturelle
- Développement des prés fleuris
- Projet de réduction des déchets (Zéro déchet)
- Prime pour l'achat de couches lavables
- Amélioration de la propreté :
 - Placement de poubelles supplémentaires
 - Poursuite de l'application « BeWapp »
 - Action contre les déjections canines
 - Sensibilisation à la propreté publique
- Renforcement du rôle de notre agent constateur et de la lutte contre les incivilités
- Réflexion sur l'installation d'un jardin collectif à la ferme de la grosse tour
- Placement de caméras autonomes aux endroits sensibles
- Renouvellement plus fréquent des actions pour la dératisation
- Rationalisation de l'éclairage public et développement du LED
- Maintien et renforcement des primes environnementales
- Entretien des chemins à vocation agricole
- Plantation de haies afin de lutter contre l'érosion en collaboration avec le Gal et le Parc Naturel
- Création de sentiers didactiques
- Placement d'hôtels à insectes

8. Bien-être

- Equipement du terrain de football de Burdinne pour l'atterrissage de l'hélicoptère médicalisé
- Renforcement de l'attribution de budgets participatifs aux comités de quartier (Fêtes des voisins, fleurissement des hameaux)
- Initiatives afin de favoriser le maintien des aînés à leur domiciles
- Campagnes de promotion de la santé (activité physique, alimentation, ..) en collaboration avec la Province de Liège

9. Culture – Sports – Loisirs

- Création de 2 nouveaux terrains de tennis à Burdinne
- Organisation annuelle d'une journée « sport pour tous »
- Désignation d'une personne « relais » au niveau de l'administration pour les associations locales
- Renforcement des activités des aînés en collaboration avec le comité
- Poursuite du développement des activités du Centre Culturel Braive-Burdinne

10. Citoyenneté et développement local

- Formation aux nouvelles technologies informatiques (Mobicit)
- Formation pour la remise à niveau « code de la route »
- Formation WEBETIC « Apprendre à gérer » les réseaux sociaux au quotidien avec ses enfants et ados
- Mise en place du nouveau site internet de la commune
- Création d'un guichet électronique pour obtenir des documents
- Démarches en vue de rétablir des distributeurs d'argent accessibles à tous
- Collaboration avec le Parc Naturel en vue d'élargir le marché du terroir
- Organisation de rencontres « mieux vivre-ensemble » :
 - Par des rencontres intergénérationnelles
 - Par des rencontres citoyens-agriculteurs

11. Bien-être animal

- Aide à la stérilisation des chats
- Poursuite de la collaboration avec la S.P.A.

12. Communication

- Poursuite des parutions du bulletins communal « li Bernal »
- Suivi des projets en cours via les news du site internet de la commune
- Poursuite des enquêtes « grand public » comme l'enquête menée auprès des jeunes et des aînés
- Retransmission des conseils communaux via une infrastructure performante

-Article 2 : La présente déclaration sera publiée conformément à l'alinéa 2 de l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collègue communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 11 voix « pour » et une voix « contre » de Monsieur RENARD, conseiller du groupe Participe Présent ; voix le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Burdinne ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal gratuitement par voie électronique. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis – La prise de sons et/ou d'images durant la séance publique est permise aux conseillers communaux jusqu'à ce que celle-ci soit assurée par l'administration et à ses frais.

Au-delà, pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal. Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire

- communal ;
4. être à portée générale;
 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 6. ne pas porter sur une question de personne;
 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 10 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 66 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 66 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 67 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 68 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence: 1° de décision du collège ou du conseil communal; 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 69 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 70 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 71 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 72 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 70.

La transmission se fait par voie électronique, à moins que celle-ci ne soit techniquement faisable ou représente un surcroît de travail pour le personnel administratif auquel cas, les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir des copies.

En tout état, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre le Collège communal et le membre du conseil communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 74 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 75 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 75bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 75ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment

le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 75quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 76 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 76bis - Le montant du jeton de présence est fixé 65€ et adapté en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 76ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

-Règlement relatif à l'octroi de primes communales énergie – Modification – Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre règlement relatif à l'octroi de primes communales énergie arrêté en séance du 16 décembre 2015 ;

Que les conditions d'octroi des primes communales ont été fixées sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant de telles primes et sont complémentaires aux primes régionales ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2019, les montants des revenus de référence permettant de déterminer la catégorie de « revenu du ménage » ont été indexés pour l'octroi de primes Energie et Rénovation de la Région Wallonne ;

Considérant que l'article 4 du règlement communal précité se réfère expressément aux catégories de revenus retenues par la Région wallonne ;

Qu'il est proposé, en conséquence, de modifier le montant des catégories de revenus de référence repris à l'article 4 du règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité ;

-Article 1^{er}: De modifier les montants des revenus de référence repris à l'article 4 du règlement du 16 décembre 2015 et de les fixer conformément aux montants retenus par la Région Wallonne pour ses primes Energie et Rénovation à savoir :

Catégorie 1 (C1) : revenu de référence \leq 23.000 €

Catégorie 2 (C2) : revenu de référence compris entre 23.000,01 € et 32.700 €

Catégorie 3 (C3) : revenu de référence compris entre 32.700,01 € et 43.200 €

Catégorie 4 (C4) : revenu de référence compris entre 43.200,01 € et 97.700 €.

-Article 2 : De libeller comme suit le règlement relatif à l'octroi de primes communales énergie :

« Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- La commune : l'Administration communale de Burdinne ;

- Le demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée

- Le revenu de référence : le revenu imposable globalement du ménage. Sont pris en compte tous les revenus des personnes du ménage afférents à l'avant dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements extraits de rôle du ménage et sur tout certificat assimilé ;;

- Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

- L'isolant naturel : matériau, dont le coefficient de résistance thermique est au moins égal à 4 et qui est constitué d'au minimum de 85 % de fibres végétales, animales ou de cellulose. Le caractère naturel de l'isolant est vérifié sur base de la présentation d'une fiche technique de l'isolant mis en œuvre.

Article 2 :

En cas de rénovation, la commune de Burdinne accorde à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale au demandeur prévoyant les travaux décrits ci-dessous, sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme et / ou d'environnement conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine et au Code de l'environnement.

Article 3 :

Les conditions d'octroi auxquelles doivent répondre le demandeur et le logement sont les suivantes :

Le demandeur doit :

- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;

- avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nupropriétaire,...) pour lequel la prime est demandée ;

- remplir ou s'engager à remplir, au plus tard dans les douze mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :

- a) occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter pendant une durée minimale de cinq ans à un usage professionnel des pièces du logement concernées par la prime ;
- b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de six ans ;
- c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pour une durée minimale d'un an ;

Le logement doit :

- être situé sur le territoire de la Commune de Burdinne ;
- avoir minimum 20 ans d'occupation à titre principal, en tant que logement, à la date de la réception de la demande.

Article 4 :

Les revenus imposables globalement du ménage du demandeur personne physique, tels que définis à l'article 3, entrent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 (C1) : revenu de référence ≤ 23.000 €

Catégorie 2 (C2) : revenu de référence compris entre 23.000,01 € et 32.700 €

Catégorie 3 (C3) : revenu de référence compris entre 32.700,01 € et 43.200 €

Catégorie 4 (C4) : revenu de référence compris entre 43.200,01 € et 97.700 €.

Les montants définissant les catégories de revenus sont indexés conformément à l'article 203 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Pour la détermination du revenu :

- sont pris en considération tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants et des descendants, sur base de la composition de ménage;
- une somme de 5.000 euros est déduite par enfant à charge d'un membre du ménage ou pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire.

Article 5 :

Le montant de la prime est calculé en fonction du montant de base, multiplié par un coefficient, qui est fonction de la catégorie de revenus du ménage du demandeur de subsidie, telle que définie à l'article 4 du présent règlement:

Catégorie 1 (C1): coefficient 3;

Catégorie 2 (C2): coefficient 2;

Catégorie 3 (C3): coefficient 1,50;

Catégorie 4 (C4): coefficient 1.

-Article 6 :

La prime communale est complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne. Le montant cumulé des deux primes ne peut en aucun cas dépasser 70 % du montant des factures TVAC.

Ainsi, dans cette hypothèse, le montant de la prime communale sera réduit en conséquence pour ne pas dépasser les 70%.

Article 7 :

Les montants de base des primes sont les suivants :

Pour la réalisation d'un audit énergétique, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie : 100€.

Pour les travaux d'isolation thermique de la toiture (ou du plancher du grenier), réalisés par le demandeur ou par un professionnel, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie :

- 2€/m² si l'isolant utilisé est d'origine non-naturelle

- 4€/m² si l'isolant utilisé est d'origine naturelle

La prime pour les travaux d'isolation de la toiture est plafonnée à 100m² de toiture.

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, réalisés par un professionnel, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie :

- 3€/m² si l'isolant utilisé est d'origine non-naturelle

- 5€/m² si l'isolant utilisé est d'origine naturelle

La prime pour les travaux d'isolation des murs est plafonnée à 100m² de murs.

Pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie : 375€.

Pour le remplacement de menuiseries extérieures munies de simples vitrages ou ne respectant pas des critères énergétiques suffisants, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes rénovation : 10€/m²

Par critères énergétiques suffisants, le présent règlement entend toute menuiserie dont le coefficient de transmission thermique (châssis + vitrage) doit être égal ou inférieur à 1,8 W/m²K.

La prime pour le remplacement de menuiseries extérieures est plafonnée à 40m² de menuiserie extérieure.

Pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie : 375€.

Article 8 :

La demande de prime doit être adressée au Collège communal endéans les 6 mois prenant cours à la date d'octroi de la prime de la région Wallonne, la date du courrier faisant foi.

Article 9 :

La demande est introduite par écrit et accompagnée des documents justificatifs suivants :

- une copie de la notification de l'acceptation de la demande de prime de la Région Wallonne ;
- une copie du formulaire de demande de subvention et ses annexes (tel que ceux envoyés pour la demande de prime introduite à la Région Wallonne) ;

Article 10 :

Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien fondé de sa demande.

Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles.

Article 11 :

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

Article 12 :

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 8.

Article 13:

La prime est payée au demandeur qui répond ainsi que le bien aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 14:

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 15 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 16 :

Il sera transmis au Collège provincial conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 :

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Association de projet Pays Burdinale-Mehaigne – Reconduction :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment en ses articles L1512-2 à L1532-3 ;

Vu la nécessité de maintenir le principe de supracommunalité en vue d'assurer une meilleure visibilité du Pays Burdinale-Mehaigne ;

Attendu que le fait de disposer d'une association de projet permet d'avoir une transversalité des représentations communales dans les différents conseils d'administration et d'optimiser les objectifs à définir ;

Considérant que l'**Association** de projet Pays Burdinale-Mehaigne constitue le pouvoir organisateur du Parc naturel Burdinale-Mehaigne, conformément à l'article 2 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, tel que modifié notamment par

le décret du 3 juillet 2008,

Vu les statuts de l'**Association** de projet Pays Burdinale-Mehaigne, notamment les articles 7 à 9 ;

Vu le renouvellement des Conseil communaux à l'issue des élections du 14 octobre 2018,

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité de reconduire pour une période de 6 ans l'association de projet Pays Burdinale- Mehaigne.

-Déplacement et suppression d'une partie du sentier vicinal n°37 à Oteppe - Décision

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur Freddy Mélon, Madame Marie-Luce Raucent et Monsieur Alexandre Mélon ont introduit, le 29/11/2018, une demande de déplacement du sentier N° 37 entraînant la suppression partielle du sentier 37 sur le tronçon qui traverse la propriété des demandeurs pour le remplacer par un chemin situé en limite de la propriété de Monsieur Freddy Mélon et Madame Marie-Luce Raucent ;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande de suppression/création de voirie communale à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le projet tend à supprimer et à créer une nouvelle voirie communale, par le déplacement partiel du sentier repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de 1841 sous le numéro 37, entraînant la suppression partielle du sentier sur sa portion traversant les parcelles cadastrées 4^{ème} div sec B 243N et 243P (anciennement 243F) et son remplacement par la création d'une nouvelle voirie communale le long de la limite séparative entre les parcelles 243P et 243L, conformément au plan dressé en date du 12/11/2018 par le Géomètre-Expert, Denis HUBIN ;

Considérant que, la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article II du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins, du plan cadastral sur fond de carte IGN ;
- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation, daté du 12/11/2018, établi par le géomètre-expert Denis Hubin.

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 13/12/2018 au 11/01/2019 inclus.

Considérant le procès-verbal de clôture de cette enquête publique, duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que le document intitulé "Plan-projet détaillant la demande de déplacement du sentier n° 37 sur les parcelles appartenant à Monsieur Freddy Mélon et Madame Marie-Luce Raucent ainsi qu'à Monsieur Alexandre Mélon" vise la suppression partielle du sentier n° 37 sur le tronçon qui traverse la propriété des demandeurs pour le remplacer par un sentier situé en bordure de la propriété de Monsieur Freddy Mélon et Madame Marie-Luce Raucent et justifie cette modification par le souhait de maintenir l'accès à la Rue des Crénées tout en évitant une traversée oblique des parcelles des demandeurs, et ce, dans un souci de cohérence avec la situation actuelle et future des lieux ;

Que dans l'hypothèse du déplacement décrit ci-dessus, le Collège communal a proposé de supprimer également la partie du sentier n° 37 bordant les parcelles 218C, 219C, 219B/2 et 221D. Cette proposition est justifiée par un souci de bonne gestion des voiries communales. Ce tronçon serait, en effet, isolé du reste du tracé du sentier et n'aurait plus de raison d'être ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création et la modification d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que la demande de suppression et de création de voiries communales ici en cause et la proposition du Collège répondent à ces objectifs ;

Que s'agissant du déplacement du sentier, il est prévu que le nouveau sentier sera aménagé par M. Freddy Mélon et Madame Marie-Luce Raucent sur leur propriété conformément au plan du géomètre Denis Hubin, daté du 12/11/2018 ;

Qu'il sera donc établi, de droit, une servitude publique de passage sur l'assiette privée de ce nouveau tracé du sentier N° 37 (tronçon le long de la limite séparative entre les parcelles N° 243P et 243L) ;

Qu'en conséquence, s'éteindra la servitude publique de passage sur l'assiette privée de l'ancien tracé du sentier N° 37 (portion traversant les parcelles situées 4ème DIV/Oteppe, section B, N° 243N et 243P (anciennement 243F)) ;

Considérant que la suppression partielle de voirie communale s'opérant sur assiette privée, il n'y a pas lieu à application des droits de préférence prévus à l'article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Qu'il conviendra, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de consigner ces suppression/création dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'accorder la suppression de voirie communale demandée et de procéder, concomitamment, à la création de la nouvelle voirie communale s'agissant du sentier vicinal n° 37 ;

Considérant qu'il y a également lieu de supprimer la voirie communale sur le tronçon restant tel que proposé par le Collège communal ;

Vu le résultat de l'enquête publique tenue du 13/12/2018 au 11/01/2019 inclus, à savoir qu'il n'y a eu aucune réclamation ou observation sur la demande introduite par Messieurs Mélon et Madame Raucent ainsi que sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

-Article 1 : De répondre favorablement à la demande de déplacement du sentier N° 37 à Oteppe, par la suppression partielle et la création une nouvelle voirie communale du sentier repris à l'Atlas des Chemins vicinaux sous le n° 37.

En conséquence, de supprimer partiellement le sentier sur sa portion traversant les parcelles cadastrées 4^{ème} div sec B 243N et 243P (anciennement 243F) et de créer un nouveau tracé de voirie communale le long de la limite séparative entre les parcelles 243P et 243L, conformément au plan dressé en date du 12/11/2018 par le Géomètre-Expert, Denis HUBIN.

-Article 2 : De supprimer la partie restante du sentier N° 37 à savoir le tronçon bordant les parcelles cadastrées 4^{ème} div sec B 218C, 219C, 219B/2 et 221D.

-Article 3 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur Freddy Mélon, à Madame Marie-Luce Raucent et à Monsieur Alexandre Mélon, de même qu'au Gouvernement wallon.

Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à L'article L1133-A du CDLD.

La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

-Article 4 : Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février

et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de

modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

-Article 5 : De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

-Requête: participation à la révision du ROI du conseil communal :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2013 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 30 janvier notifiée aux conseillers en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que par courrier électronique du 24 janvier Monsieur Renard a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 30 janvier soit *Requête - participation à la révision du ROI du conseil communal* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit *"Note : nous demandons que ce point supplémentaire soit proposé à la discussion avant que le point concernant le ROI ne soit soumis au vote.*

Dans un mail envoyé au collège des Bourgmestre et Echevin(e)s à la suite du précédent conseil communal, PPB demandait à être associé à la révision en cours du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Nous pensons en effet qu'il s'agit d'un document essentiel dans le fonctionnement de la démocratie communale et que c'est une bonne occasion d'ouvrir la discussion à d'autres citoyens ou forces politiques.

Formulée dans un esprit constructif, cette demande a reçu une fin de non-recevoir que nous ne comprenons pas. En effet, nous avons, et avons toujours, des propositions concrètes à formuler.

Depuis, nous avons découvert dans l'ordre du jour du Conseil de ce 30 janvier, une nouvelle mouture finalisée du ROI. Nous sommes déçus par cette précipitation. C'était selon nous, une belle occasion de montrer une plus grande ouverture vers les autres composantes de la commune, voire vers les citoyens.

*Nous avons lu ce projet, qui est en fait tiré de la révision rédigée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Or nous constatons notamment que, par rapport à la version originale de l'UVCW, deux importants chapitres ont été tout simplement **été supprimés**:*

- ***le Chapitre 3, instituant les commissions communales***
« article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation »
- ***le Chapitre 4 instituant un droit de parution aux groupes politiques démocratiques dans le bulletin communal***

Notre requête :

Plaidant pour un vrai cadre où les propositions auxquelles nous avons réfléchi puissent être exprimées et débattues, nous demandons que le vote du nouveau ROI soit ajourné, éventuellement au prochain CC. Et que, entre-temps, une réunion avec des représentants du PPB soit organisée.

Cette requête est soumise au vote. »

Monsieur Elias cède la parole à Monsieur Renard, celui-ci reprend les termes de sa requête ;

Monsieur Elias cède à parole à Monsieur Gustin lequel répond « *Vous revenez toujours avec les mêmes points. Nous rencontrons régulièrement les administrés à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire communal. Il ne nous semble pas utile dans une commune comme la nôtre de créer des commissions. Enfin, à notre estime le bulletin communal doit rester un bulletin d'informations et non un outil des partis politiques* » ;

Monsieur Elias soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 10 voix « contre » de Monsieur Christian ELIAS, Monsieur Luc GUSTIN, Monsieur Frédéric BERTRAND, Monsieur Dominique BOVENISTY, Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER et 1 « pour » de Monsieur RENARD.

-Situation urgente au parc du Renoz - réseau électrique défaillant / convocation devant Huissier :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2013 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 30 janvier notifiée aux conseillers en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que par courrier électronique du 24 janvier Monsieur Renard a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 30 janvier soit *Situation urgente au parc du Renoz - réseau électrique défaillant / convocation devant Huissier* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit « *Nous avons une nouvelle fois été alertés par des habitants du parc Renoz de la situation d'urgence qu'ils vivent, et plus particulièrement encore par ces grands froids : le courant a sauté jusqu'à une dizaine de fois la nuit au cours de la semaine de froid (WE du 19).*

Outre les risques liés au froid qui sévit, la défektivité des installations électriques représente un réel danger.

En même temps, aucun avancement n'est constaté dans le traitement de ce dossier au niveau de la commune.

Pour rappel, cette zone abritant une quarantaine de logements, est abandonnée par le collège des liquidateurs, dont le syndic, tous défaillants. Malgré cela, ce collège continue à se rétribuer d'office.

Or ce même collège des liquidateurs a convoqué ce 5 février plus d'une dizaine de d'habitants pour non-paiement de factures devant la justice de paix à Huy par exploit d'huissier!

Sachant la totale défaillance de ce collège des liquidateurs, et l'inexactitudes des relevés et des comptes (voir (1)), c'est tout simplement incroyable.

Notre question :

Il y a urgence. Estimant que la commune devrait intervenir d'une manière ou d'une autre parce qu'il y a péril en la demeure et qu'il s'agit, quoi qu'on en dise, d'habitations situées sur son territoire, que compte faire le collège, de manière précise, d'une part pour gérer l'urgence, d'autre part, pour apporter une solution structurelle?

Monsieur Elias cède la parole à Monsieur Renard, lequel reprend les termes de sa requête ;

Monsieur Elias cède la parole à Monsieur Gustin lequel répond en ces termes: « *Vous avez certainement lu dans la presse les projets de RESA relatifs à l'enfouissement des câbles sur le territoire communal afin de répondre aux coupures électriques. En ce qui concerne le Parc du Rénoz, le collège a interpellé RESA sur la puissance de l'équipement actuel afin de définir s'il y avait lieu d'un renforcement éventuel de celui-ci. Nous attendons une réponse. Pour le surplus, le dossier suit son cours* » ;

Monsieur Renard répond : « *RESA réalise effectivement d'importants travaux sur ses installations mais en ce qui concerne le Parc du Rénoz il s'agit d'un problème interne qui n'est nullement lié au réseau d'ensemble. C'est du domaine privé* » ;

A l'issue de la discussion, il est décidé de ne pas soumettre le point au vote.

-Procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2018 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2013 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2018 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 30 janvier 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 19 décembre est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.